



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-091**

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2022-05-13-00013 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-385 du 13/05/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Maeva BRUSSAFERRI (2 pages)

Page 3

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Aquitaine Nord / DTPJJ AQUITAINE NORD

33-2022-05-16-00011 - Arrêté portant extension de l'autorisation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP) (3 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2022-05-20-00001 - Arrêté du 20 mai 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde (2 pages)

Page 10

DDPP

33-2022-05-13-00013

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-385 du 13/05/2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Maeva BRUSSAFERRI



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-400 du 13 mai 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Maeva BRUSSAFERRI

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Maeva BRUSSAFERRI, née le , et domiciliée professionnellement : Sté DES DUNES SEL de vétérinaires, 2C route de Grayan, 33780 SOULAC SUR MER ;

CONSIDÉRANT que Madame Maeva BRUSSAFERRI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maeva BRUSSAFERRI, administrativement domiciliée : Sté DES DUNES SEL de vétérinaires, 2C route de Grayan, 33780 SOULAC SUR MER
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37206.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame Maeva BRUSSAFERRI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Maeva BRUSSAFERRI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-05-16-00011

Arrêté portant extension de l'autorisation du service
d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par
l'Association Girondine Education Spécialisée et
Prévention Sociale (AGEP)



**PREFETE DE REGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA
SOLIDARITE
POLE SOLIDARITE VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

ARRÊTÉ
PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION
DU SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION GIRONDINE ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET PRÉVENTION
SOCIALE (AGEP)

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-2 et suivants, L.312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu l'arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association Girondine Éducation spécialisée et Prévention sociale (AGEP) en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'arrêté portant extension de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) en date du 26 octobre 2018 ;

Vu le Schéma départemental de protection de l'enfance et de la famille en Gironde 2018-2022 ;

Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;

Considérant la cohérence du projet au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par l'association ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – La capacité totale, autorisée par arrêté du 26 octobre 2018, du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association Girondine Éducation spécialisée et Prévention sociale (AGEP), sis 60, rue de Pessac - 33 000 BORDEAUX, est étendue à 2 058 mesures, soit 5 mesures créées et réparties comme suit :

- le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) dont la capacité est de 1 920 mesures simultanées concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.
- le service d'Accompagnement Éducatif Spécifique (AES) destiné à mettre en œuvre des mesures d'AEMO spécifiques concernant des mineurs victimes et des mineurs auteurs de violences sexuelles ainsi que par des actions de soutien.
La prise en charge est organisée sur la base d'un protocole prévoyant les actions spécifiques pour le mineur et sa famille. Le nombre de mesures autorisées est fixé à **75 simultanément concernant des filles et/ou garçons âgés de 0 à 18 ans.**
- le service AEMO Renforcée pour Adolescents (SARA) s'adresse aux adolescent(e)s en rupture grave de lien social, ayant connu une succession de ruptures, d'échecs ou d'exclusions, se mettant gravement en danger ou mettant autrui en danger, ayant posé des actes de transgression de la loi, pour lesquels il n'y a pas eu de possibilité de réaliser ou de maintenir le placement en établissement spécialisé ordonné par le juge des enfants. L'équipe pluridisciplinaire propose aux adolescent(e)s et leurs familles des projets éducatifs individualisés avec un accompagnement pluri hebdomadaire en milieu naturel, un accueil de jour (14h/19h), un hébergement temporaire sans placement multi partenarial.
Le service est autorisé à mettre en œuvre 31 mesures pour des jeunes âgés de 13 à 21 ans, dont 4 jeunes majeurs au maximum en simultanément déjà pris en charge par le dispositif du SARA et bénéficiant d'une Aide Éducative Jeunes Majeurs (AEJM).
- le service d'Action Éducative Intensive à Domicile (AEID) disposant d'équipes pluridisciplinaires (éducateurs, techniciennes d'intervention sociale et familiale, puéricultrices...)
La prestation d'AEID est une mesure de protection de l'enfant, alternative au placement et de soutien à la parentalité.
Le service est autorisé à mettre en œuvre 32 mesures pour des mineurs âgés de 0 à 6 ans à leur admission, dans le cadre des dispositions des articles 375 et suivants du code civil, relatives à l'assistance éducative.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association Girondine Éducation spécialisée et Prévention sociale (AGEP), en date du 26 juin 2017, modifié par arrêté en date du 26 octobre 2018, est sans changement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 4 – Dans les deux mois suivants sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- D'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastets CS 21490 – 33 063 BORDEAUX Cedex), soit par

l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **16 MAI 2022**

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefète Général

Christophe NOEL du PAYRAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-20-00001

Arrêté du 20 mai 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



Arrêté du 20 mai 2022

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, pouvant regrouper jusqu'à plusieurs dizaines voire centaines de participants, ont été organisés au cours des week-ends précédents sur la région Nouvelle-Aquitaine et que la météo estivale peut favoriser leurs retours sur le département de la Gironde ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées permet d'empêcher ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT que la météo favorable du mois de mai reste propice à l'organisation de soirées non-déclarées en Gironde, au cours du week-end du 21 au 22 mai 2022 ; que plusieurs centaines de participants peuvent potentiellement y participer ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 23 mai 2022 6h00.

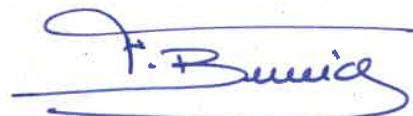
Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 23 mai 2022 6h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO